

N° 25/086

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Bordeaux**

*4ème chambre (formation à 3)*

**Rôle de la séance publique du 15/05/2025 à 13h30**

**Présidente** : Madame MUNOZ-PAUZIES

**Assesseures** : Madame MARTIN et Madame CAZCARRA

**Greffière** : Madame MINDINE

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD**

---

**01) N° 2301257**

**RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES**

---

Demandeur Mme R---

SELARL G. PALOUX - E.  
MUNDET

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

Mme R--- demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101770 du 16 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la décharge en droits et pénalités des suppléments d'impôts et de contributions sociales auxquels elle a été assujettie au titre de l'année 2015 ; 2°) de prononcer la décharge totale des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 781-1 du code de justice administrative

---

**02) N° 2301294**

**RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES**

---

Demandeur SARL DILLON 2001

AARPI STEERING LEGAL -  
THEMESIS

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

La SARL Dillon 2001 demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100722 du 10 février 2023 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2017, 2018 et 2019, ainsi que des intérêts de retard ; 2°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés mis à sa charge ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice Administrative, ainsi que les entiers dépens.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD**

**03) N° 2301407**

**RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

Demandeur ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE A LA REUNION Me CORMIER  
(ASDR)

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

L'association de soins à domicile à la Réunion (ASDR) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°s 2200207, 2200209, 2200453 du 11 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté ses demandes tendant à la décharge, d'une part, de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés mise à sa charge au titre de l'exercice clos en 2017, des rappels de taxe d'apprentissage qui lui ont été réclamés au titre des exercices clos en 2015, 2016 et 2017, des rappels de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises qui lui ont été réclamés au titre des exercices clos en 2015 et 2016, et des pénalités correspondantes, d'autre part, des rappels de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises qui lui ont été réclamés au titre de l'exercice clos en 2017, et des pénalités correspondantes et enfin, de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés mise à sa charge au titre de l'exercice clos en 2017, des rappels de taxe d'apprentissage et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises qui lui ont été réclamés au titre des exercices clos en 2015, 2016 et 2017, et des pénalités correspondantes ; 2°) de prononcer la décharge totale des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2301408**

**RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

Demandeur ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE A LA REUNION Me CORMIER  
(ASDR)

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

L'association de soins à domicile à La Réunion (ASDR) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200574 du 11 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant à la décharge de la cotisation foncière des entreprises mise à sa charge au titre des années 2016, 2017 et 2018, pour ses locaux sis à Saint-Denis ; 2°) de prononcer la décharge totale des impositions en litige et d'ordonner le remboursement des sommes versées ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2301409**

**RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

Demandeur ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE A LA REUNION Me CORMIER  
(ASDR)

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

L'association de soins à domicile à la Réunion (ASDR) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200576 du 11 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant à la décharge de la cotisation foncière des entreprises mise à sa charge au titre des années 2016, 2017 et 2018, pour ses locaux sis à Saint-André ; 2°) de prononcer la décharge totale des impositions en litige et d'ordonner le remboursement des sommes versées ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD**

---

**06) N° 2301410 RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

Demandeur ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE A LA REUNION Me CORMIER  
(ASDR)  
Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

L'association de soins à domicile à la Réunion (ASDR) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200577 du 11 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant à la décharge de la cotisation foncière des entreprises mise à sa charge au titre des années 2015, 2016, 2017 et 2018, pour ses locaux sis à Sainte-Marie ; 2°) de prononcer la décharge totale des impositions en litige et d'ordonner le remboursement des sommes versées ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

---

**07) N° 2301411 RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

Demandeur ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE A LA REUNION Me CORMIER  
(ASDR)  
Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

L'association de soins à domicile à la Réunion (ASDR) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200578 du 11 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant à la décharge de la cotisation foncière des entreprises mise à sa charge au titre des années 2017 et 2018, pour ses locaux sis à La Possession ; 2°) de prononcer la décharge totale des impositions en litige et d'ordonner le remboursement des sommes versées ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

---

**08) N° 2301412 RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

Demandeur ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE A LA REUNION Me CORMIER  
(ASDR)  
Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

L'association de soins à domicile à la Réunion (ASDR) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°s 2200575, 2200856, 2200857, 2200858 du 11 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté ses demandes tendant à la décharge des cotisations foncières des entreprises mise à sa charge au titre des années 2015, 2016, 2017 et 2018 pour ses locaux sis à Saint-Pierre ; 2°) de prononcer la décharge totale des impositions en litige et d'ordonner le remboursement des sommes versées ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**09) N° 2302250 RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

Demandeur EOLISE AARPI LEXION AVOCATS  
Défendeur COMMUNE DE VERRIERES

La société EOLISE S.A.S. demande à la cour : 1) d'annuler l'arrêté du 21 juin 2023 du maire de VERRIERES s'opposant à la déclaration préalable déposée le 25 mai 2023 par la société tendant à l'installation temporaire d'un mât de mesure du vent sur le territoire de la commune ; 2) d'ordonner au maire de délivrer un arrêté de non-opposition à la déclaration préalable susmentionnée ; 3) et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD**

**10) N° 2402429 RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

Demandeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE	SELARL MRV AVOCATS
Défendeur	SASU LES SARTIERES	CABINET FERRANT

EXECUTION : Une procédure juridictionnelle est ouverte sous le n° 24BX02429 en vue de prescrire les mesures d'exécution de l'arrêt n° 21BX03728 du 20 juin 2023 par la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

**11) N° 2301796 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

Demandeur	SOLUTIONS SERVICES PLUS	SELARL ALQUIER ET ASSOCIES
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

La SARL Solutions services plus demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001318 du 2 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision du 14 octobre 2020 de rejet de sa réclamation et les deux avis de mise en recouvrement du 15 décembre 2017 et du 17 juin 2019, d'autre part à la décharge des suppléments d'impôt sur les sociétés et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée ainsi que des pénalités correspondantes et amendes mis à sa charge au titre de la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015 pour un montant total de 83 776 euros ; 2°) d'annuler la décision expresse de rejet du 14 octobre 2020 de la Direction Générale des Finances Publiques et les deux avis de mise en recouvrement querellés ; 3°) de prononcer la décharge des rehaussements et de l'imposition réclamée de même que des amendes et pénalités sollicitées ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**12) N° 2302118 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

Demandeur	Mme F-- Annie	CABINET LABROUSSE & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE D'ALLASSAC	CABINET MCM AVOCAT

Mme F-- Annie demande à la cour d'annuler le jugement n° 2100991 du 20 juin 2023 rendu par le tribunal administratif de Limoges rejetant ses demandes tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 avril 2021 du maire de la commune d'ALLASSAC retirant la délégation de fonctions, en tant qu'adjointe, pour les affaires de jumelage, de culture, de communication et de tourisme ; et de mettre à la charge de cette commune une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**13) N° 2302209 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

Demandeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES - PETITE TERRE (MAYOTTE)	CABINET WAQUET FARGE HAZAN
Défendeur	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE	

Renvoi par décision n° 465169 du 04 août 2023 du Conseil d'Etat de la requête de la communauté de communes de Petite-Terre tendant à l'annulation du jugement 2000394 du 22 mars 2022 du tribunal administratif de Mayotte rejetant sa demande d'annulation de la décision du 14 février 2020 du directeur régional des finances publiques de Mayotte lui refusant le versement de l'allocation compensatrice au titre de la perte des recettes relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'exercice 2018.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD**

---

**14) N° 2302256                      RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

---

Demandeur	M. G-- Jean-Marc SCEA TER D BA	Me LOMARI Me LOMARI
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION	

M. Jean-Marc G-- et la SCEA TER D BA demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001364 du 09 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté leur demande d'annulation de l'arrêté du 20 octobre 2020 du préfet de La Réunion ordonnant la suppression des installations de stockage de déchets inertes et de déchets dangereux exploités conjointement par MM. Vergoz et G-- sur la parcelle cadastrée 0553 section CX située chemin des Lantanas, au lieu-dit Grand-Fond, sur le territoire de la commune de Saint-Paul ; 2°) d'annuler ou à défaut d'abroger le dit arrêté contesté ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**15) N° 2402773                      RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

---

Demandeur	M. DSM-- Isaac	Me MARCIGUEY
Défendeur	PREFECTURE DE LA GUYANE - ETRANGERS	

M. Isaac DSM-- relève appel du jugement n° 2300007 du 20 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté sa demande tendant d'une part à ordonner un supplément d'instruction concernant les éléments sur lesquels le préfet de la Guyane s'est fondé pour considérer que son état de santé pouvait être pris en charge dans son pays d'origine, d'autre part à annuler l'arrêté du 7 mars 2022 par lequel le préfet de la Guyane a rejeté sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination duquel il pourra être éloigné, et enfin ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

---

**16) N° 2500198                      RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

---

Demandeur	M. D-- Aboubacar PREFECTURE	Me ROBIN
Défendeur	DES DEUX-SEVRES	

M. Aboubacar D-- demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2403271 du 12 décembre 2024 du tribunal administratif de Poitiers rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 28 novembre 2024 par lequel la préfète des Deux-Sèvres a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire Français dans un délai de 30 jours en fixant le pays de destination, l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et l'a assigné à résidence.

---

**17) N° 2500511                      RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

---

Demandeur	M. B-- Yunus	Me COSTE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. Yunus B-- demande à la cour administrative d'annuler le jugement du tribunal administratif de Bordeaux n° 2404385 du 18 décembre 2024 rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 25 avril 2024 par lequel le préfet lui a refusé le renouvellement de son titre de séjour, d'enjoindre la préfecture de lui délivrer une carte de séjour permanent.